

PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE DES AMÉNAGEMENTS D'EXAMENS, D'ÉTUDES 2022-2023

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Décret n°2021-1480 du 12 novembre 2021

Articles D613-26 à D 613-30 du code de l'Éducation.

Tout étudiant en situation de handicap, comme défini au sens de la loi du 11 février 2005.

L'étudiant en situation de handicap peut demander à bénéficier d'aménagement concernant les études et/ou les examens, par la mise en œuvre de moyens techniques et/ou humains dont dispose l'IFMK en cohérence avec sa situation, pour rétablir l'égalité des chances, et faciliter l'accès au savoir.

À lire impérativement :

La demande d'aménagements d'examens doit être effectuée **avant le 10 octobre 2023** afin de bénéficier d'aménagements pour les examens du 1^{er} semestre ou avant **le 5 février 2024** pour bénéficier d'aménagements pour le 2^e semestre.

Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de ces dates (**sauf situation particulière et sur préconisation d'un médecin du service de Médecine Préventive Universitaire (MPU)**).

Demande d'aménagements

1. Médecine Préventive Universitaire (MPU)

Vous devez prendre rendez-vous pour une visite médicale auprès du service de MPU. En fonction de votre situation médicale, le médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) pourra proposer un avis médical proposant des aménagements d'examens et/ou d'études.

Plusieurs pièces administratives seront à transmettre à l'adresse suivante : mpu@univ-st-etienne.fr

- ✓ **Les documents** en votre possession précisant votre situation de handicap.
- ✓ Le plan d'accompagnement et/ou d'aménagements **type PPS, PAP ou PAI** mis en place dans l'établissement précédant et la **notification d'aménagements d'examens** obtenus pour le baccalauréat.

Contact MPU pour la prise de rendez-vous : 04.69.66.11.00 / marie.francoise.lacombe@univ-st-etienne.fr

2. Mise en place des aménagements d'examens

Afin de pouvoir bénéficier des **aménagements d'examens** proposés par le médecin : vous **devez contacter au plus vite la direction de l'IFMK et transmettre** un exemplaire de l'avis médical : Celle-ci décidera des aménagements d'examens et de contrôles continus à accorder. Une notification de décision vous sera alors délivrée.

3. Mise en place des aménagements d'études et/ou de cursus

Vous devez prendre rendez-vous avec la directrice de l'IFMK afin de mettre en place les aménagements d'études (aides humaines, aides technique, cursus aménagé...).

Demande de renouvellement d'aménagements

Les aménagements des conditions d'examens accordés à l'étudiant s'appliquent tout au long de la formation qui conduit au diplôme, sauf si les aménagements accordés ne sont plus autorisés par le règlement de l'examen ou en cas de demande de l'étudiant dont la situation de handicap a évolué. Dans ce dernier cas, l'étudiant sollicitera un nouvel avis du médecin et une nouvelle décision administrative.